

**CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

Affaire :

CREDIT POPULAIRE GUYANAIS - CAISSE DE CREDIT MUTUEL /

CLAUSES ET CONDITIONS

Auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de CAYENNE, au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN lot, les biens et droits immobiliers suivants :

À ROURA (97311), 49 Lotissement Nord, une propriété bâtie consistant en une maison individuelle comprenant un séjour, une cuisine aménagée, trois chambres, une salle d'eau, une salle de bain, une buanderie, de terrasse, et le terrain sur lequel le tout existe et qui en dépend, figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Lot
AB	119	Le Bourg	00ha 14a 63ca	49

MISE À PRIX : CENT-VINGT MILLE EUROS (120 000 €)

SAISIS SUR :

[REDACTED]

AUX REQUETES, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

La société CREDIT POPULAIRE GUYANAIS - CAISSE DE CREDIT MUTUEL (CPG CCM)
Société coopérative à capital variable et à responsabilité limitée

Inscrite au registre du commerce et des sociétés de CAYENNE sous le n° 303 192 967
Ayant son siège social sis Place Justin Catayée – 2, Rue des Ibis à CAYENNE (97 300)
Représentée par son représentant légal en exercice domicilié ès qualité audit siège

Ayant pour avocat : **Maître Cyril CHELLE**

Membre de la SCPA **DE CONTI AVOCATS**

Société d'avocats inter barreaux inscrite aux barreaux de la Guyane
et de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Demeurant 1 Rue des Coulicous, 97354 REMIRE-MONTJOLY

Laquelle se constitue sur la présente et ses suites.

Selon commandement de payer valant saisie signifié le **07 avril 2025** à la SCI NELCHAEL,
par exploit de la SARL ACTES-HUISSIERS-GUYANE-DELABIE-CAUCHEFER, commissaire
de justice à Cayenne (Guyane française), publié et enregistré au fichier immobilier du
Service de la publicité foncière de CAYENNE, le **04 juin 2025, Volume 2025 S n°21**.

En vertu :

- 1) La **copie exécutoire d'un acte authentique** reçu le 21 mars 2012 par Maître Corinne
HO-A-CHUCK SALIBUR, notaire à la résidence de CAYENNE (97300) et contenant :
 - Un prêt immobilier consenti par la Société CREDIT POPULAIRE GUYANAIS -
CAISSE DE CREDIT MUTUEL au profit de [REDACTED]
[REDACTED] d'un montant de 301 000 € ;
 - Un privilège de prêteur de deniers pour garantie de la somme en principal de
262 000 € et de la somme en accessoire de 52 400 € portant intérêts au taux
de 4,95% l'an, pris au profit de la Société CREDIT POPULAIRE GUYANAIS -
CAISSE DE CREDIT MUTUEL sur l'immeuble situé à ROURA (97311) au 49,
Lotissement Nord figurant au cadastre sous les relations AB n°119, lieudit Le
Bourg, d'une contenance de 00ha 14a 63ca, publié et enregistré à la
Conservation des Hypothèques de CAYENNE le 23 avril 2012, Vol 2012 V n°549
;
 - Une hypothèque conventionnelle, pour garantie de la somme en principal de
39 000 € et de la somme accessoire de 7 800 € portant intérêts au taux de
4,95%, prise au profit de la Société CREDIT POPULAIRE GUYANAIS - CAISSE DE
CREDIT MUTUEL sur l'immeuble situé à ROURA (97311) au 49, Lotissement Nord
figurant au cadastre sous les relations AB n°119, lieudit Le Bourg, d'une
contenance de 00ha 14a 63ca, publié et enregistré à la Conservation des
Hypothèques de CAYENNE le 23 avril 2012, Vol 2012 V n°549 ;
- 2) Un commandement de payer aux fins de saisie-vente délivré le 03 mars 2020 par
la SAS ACJIR NICOLAS-SIBENALER-BECK, commissaire de justice à JUVISY-SUR-
ORGE [REDACTED] ;

- 3) Un commandement de payer aux fins de saisie-vente délivré le 1er mars 2022 par la SAS ACJIR NICOLAS-SIBENALER-BECK, commissaire de justice à JUVISY-SUR-ORGE [REDACTED] ;
- 4) Un commandement de payer aux fins de saisie-vente délivré le 29 février 2024 par la SAS ACJIR NICOLAS-SIBENALER-BECK, commissaire de justice à JUVISY-SUR-ORGE [REDACTED].

Pour obtenir le paiement de la somme totale de :

QUATRE-CENT-DEUX-MILLE-DEUX-CENT-QUINZE EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES (402 215,76 €) se décomposant comme suit au 16 juillet 2024 :

INTÉRÊTS : 4,950 %

MAJORATION : 3,000 %

DÉCOMPTE À LA DATE D'EXIGIBILITÉ AU 11/04/2018 :

- | | |
|--|---------------|
| • CAPITAL RESTANT : | -257 725,36 € |
| • ÉCHÉANCES EN RETARD SE DÉCOMPOSANT EN : | -11 046,96 € |
| ○ CAPITAL : | -4 067,52 € |
| ○ INTÉRÊTS : | -6 437,64 € |
| ○ ASSURANCE : | -541,80 € |
| • INTÉRÊTS COURUS ARRÊTÉS AU 11/04/2018 : | -218,51 € |
| • ASSURANCE COURUE ARRÊTÉE AU 11/04/2018 : | -3,01 € |

TOTAL EN EUR AU 11/04/2018 :	-268 993,84 €
-------------------------------------	----------------------

DÉCOMPTE AU 16/07/2024 :

- | | |
|--|----------------------|
| • CAPITAL : | |
| ○ SOLDE DÛ AU 11/04/2018 : | -261 792,88 € |
| ○ RÉGULARISATION DU 12/04/2018 AU 16/07/2024 : | -1 841,16 € |
| SOUS-TOTAL CAPITAL : | -263 634,04 € |
| • INTÉRÊTS : | |
| ○ SOLDE DÛ AU 11/04/2018 : | -6 656,15 € |
| ○ COURUS DU 12/04/2018 AU 16/07/2024 : | -131 380,76 € |
| SOUS-TOTAL INTÉRÊTS : | -138 036,91 € |
| • ASSURANCE : | |
| ○ SOLDE DÛ AU 11/04/2018 : | -544,81 € |
| SOUS-TOTAL ASSURANCE : | -544,81 € |
| • FRAIS : | |
| ○ SOLDE DÛ AU 11/04/2018 : | 0,00 € |
| SOUS-TOTAL FRAIS : | 0,00 € |

TOTAL EN EUR en date du 16 juillet 2024 :	- 402 215,76
--	---------------------

Sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution, droits et actions de la requérante comme aussi des intérêts de retard et moratoires au taux contractuel au jour du règlement définitif et sous déduction de tous acomptes éventuellement versés et justifiés.

Cette créance porte intérêt moratoire au taux contractuel de 4,950 % l'an majoré de 3,000 %.

Ledit commandement de payer valant saisie comportait copies et énonciations suivantes :

– La constitution de Maître Cyril CHELLE, Avocat au Barreau de la Guyane, Associé de la SCP DE CONTI AVOCATS, Société d'avocats inter barreaux inscrite aux barreaux de la Guyane et de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, y domicilié 1 Rue des Coulicous, 97354 REMIRE-MONTJOLY ;

– L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire sur le fondement duquel le commandement de payer valant saisie a été délivré, savoir un acte authentique contenant :

- Un prêt consenti par le CREDIT POPULAIRE GUYANAIS - CAISSE DE CREDIT MUTUEL au profit de [REDACTED], d'un montant de 301 000 €,
- Un privilège de prêteur de deniers pour garantie de la somme en principal de 262 000 € et de la somme en accessoire de 52 400 € portant intérêts au taux de 4,95% l'an, pris au profit de la Société CREDIT POPULAIRE GUYANAIS - CAISSE DE CREDIT MUTUEL sur l'immeuble situé à ROURA (97311) au 49, Lotissement Nord figurant au cadastre sous les relations AB n°119, lieudit Le Bourg, d'une contenance de 00ha 14a 63ca, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de CAYENNE le 23 avril 2012, Vol 2012 V n°549 ;
- Une hypothèque conventionnelle, pour garantie de la somme en principal de 39 000 € et de la somme accessoire de 7 800 € portant intérêts au taux de 4,95%, prise au profit de la Société CREDIT POPULAIRE GUYANAIS - CAISSE DE CREDIT MUTUEL sur l'immeuble situé à ROURA (97311) au 49, Lotissement Nord figurant au cadastre sous les relations AB n°119, lieudit Le Bourg, d'une contenance de 00ha 14a 63ca, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de CAYENNE le 23 avril 2012, Vol 2012 V n°549 ;

– Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;

– L'indication de la signification préalable au débiteur principal d'un commandement de payer ;

– L'avertissement que le tiers détenteur doit payer lesdites sommes dans un délai d'un mois ;

- La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière ;
- L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du tiers détenteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci auprès du Service de la publicité foncière de CAYENNE ;
- L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le tiers détenteur en est séquestre ;
- L'indication que le tiers détenteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;
- La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- L'indication qu'un commissaire de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;
- L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal judiciaire de CAYENNE ;
- L'indication que le tiers détenteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;
- L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 331-1 du code de la consommation.

Ledit commandement de payer valant saisie est resté sans effet.

Le **28 juillet 2025**, le CREDIT POPULAIRE GUYANAIS - CAISSE DE CREDIT MUTUEL a fait délivrer à la [REDACTED], par exploit de la SARL ACTES-HUISSIERS-GUYANE-DELABIE-CAUCHEFER, commissaire de justice à la résidence de Cayenne, une assignation à comparaître à l'audience d'orientation du **LUNDI 13 OCTOBRE 2025 À 10 H 30** se tenant devant le Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de CAYENNE.

En conséquence, il sera procédé, à l'audience des ventes du Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de CAYENNE, à la vente aux enchères publiques des biens et droits immobiliers désignés comme suit dans le commandement de payer valant saisie :

À ROURA (97311), 49 Lotissement Nord, une propriété bâtie consistant en une maison individuelle comprenant un séjour, une cuisine aménagée, trois chambres, une salle d'eau, une salle de bain, une buanderie, de terrasse, et le terrain sur lequel le tout existe et qui en dépend, figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Lot
AT	1095	533 Route de Suzini	01ha 09a 06ca	48

Le bien formant le lot n° 49 du lotissement dénommé « Lotissement Nord ». Le lotissement a été autorisé par un arrêté délivré par la Préfecture de La Guyane en date du 16 octobre 1975 portant le numéro 1811/DDE.

L'ensemble des pièces constitutives du lotissement, dont l'arrêté sus visé, a été déposé au rang des minutes de Maître Marie-Claude PARFAIT, notaire à CAYENNE, le 19 janvier 1982, publié au service de la publicité foncière de CAYENNE **le 16 février 1982, Volume 558, n°10.**

Le **24 juin 2025**, la SARL ACTES-HUISSIERS-GUYANE-DELABIE-CAUCHEFER, commissaire de justice à la résidence de Cayenne, a dressé un procès-verbal de description des biens et droits immobiliers présentement mis en vente annexé au présent cahier.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble ci-dessus désigné appartient à la [REDACTED] par suite de l'apport en société faite par [REDACTED] au profit de la [REDACTED] suivant acte de vente reçu le 27 novembre 2014 par Maître Magali Prévot, notaire associé de la SCP « Maître Lucien Prévot, Maître Magali Prévot et Maître Marie-José Ilmany, notaires associés », notaires à Cayenne, publié et enregistré au service de la publicité foncière de Cayenne le **19 décembre 2014, Volume 2014 P n°2717.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-10, alinéa 2 du code des procédures civiles d'exécution, l'adjudication ne confère pas à l'adjudicataire d'autres droits que ceux appartenant au saisi.

Ni l'avocat du créancier poursuivant, ni le créancier poursuivant lui-même ne verront leur responsabilité engagée en raison des erreurs, inexactitudes ou omissions qui pourraient se rapporter aux indications qui précèdent.

SERVITUDES

L'état des inscriptions délivré par le Service de la Publicité Foncière ne révèle pas de servitude.

BAIL CONSENTI SUR LES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS SAISIS

Il ressort du procès-verbal descriptif établi le 24 juin 2025 par la SARL ACTES-HUISSIERS-GUYANE-DELABIE-CAUCHEFER, commissaire de justice, que l'immeuble est occupé par [REDACTED] qui a déclaré « ne pas avoir de bail ni de titre d'occupation légitime. »

CLAUSES SPÉCIALES

Dans le respect des dispositions de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, est annexé au présent cahier :

- Le dossier de diagnostic technique concernant l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;
- L'état des risques et pollutions ;
- L'état des risques et pollutions des sols.

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 - Modalités de la vente

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

À défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 - État de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

Article 4 - Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 - Prémption et droits assimilés

Les droits de prémption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 - Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 - Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II - ENCHERES

Article 8 - Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9 - Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, savoir **LE PRESIDENT DE LA CAISSE DES REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS DE LA GUYANE (CARPA GUYANE)**, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 – Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. À défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 - Réitération des enchères

À défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III - VENTE

Article 12 - Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 - Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET DES CONSIGNATIONS pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

Article 14 - Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. À défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 - Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication. « Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du code civil.

Article 16 - Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera

délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 - Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 - Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

Article 19 - Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
 - b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;
- le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

À défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

À cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 - Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 - Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 - Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 - Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24 - Paiement provisionnel du créancier de premier rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 - Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 - Élection de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Article 27 - Mise à prix

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit la somme de **CENT-VINGT MILLE EUROS (120 000 €)**.

CHAPITRE V - CLAUSES SPECIFIQUES

Article 28 - Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 29 - Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

FAIT À REMIRE-MONTJOLY
LE 31 juillet 2025

PAR Me Cyril CHELLE
SCP DE CONTI AVOCATS